



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

institutions communautaires

Question écrite n° 9849

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur les langues de travail dans les institutions européennes à Bruxelles, et particulièrement sur le fait que se multiplient les annonces de recrutement, lancées par de nombreuses organisations européennes, et qui spécifient très clairement que « les candidats doivent être english mother tongue ou english native speaker ». Elle lui rappelle que les langues officielles dans les institutions sont, selon les traités, outre l'anglais, le français et l'allemand. Dès lors le caractère exclusif de ces annonces, qui ne concernent pas des fonctions étroitement liées à la pratique de langue anglaise (traducteur vers l'anglais, d'enseignant de l'anglais...) mais des fonctions au sein d'associations ou d'organisations européennes théoriquement ouvertes aux non-anglophones, apparaît comme discriminatoire. Ainsi il apparaît de plus en plus que les seules personnes à être prises en considération dans le cadre de ces offres d'emploi sont des candidats dont l'anglais est la langue maternelle. D'autres qui maîtrisent pourtant parfaitement l'anglais ne peuvent donc pas poser leur candidature. Elle lui indique que des annonces de ce type émanent d'organisations aussi prestigieuses que les projets Jean Monnet, la Fondation européenne pour la formation, Socrates/Leonardo, Cordis, Eureka, la Tacis/Phare. En conséquence, elle lui demande quelles démarches la France entend effectuer pour que cesse cette discrimination au sein des institutions et organisations européennes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été informé de l'existence d'annonces de recrutement émanant d'institutions et de programmes communautaires et exigeant des candidats la maîtrise de l'anglais comme langue maternelle. De telles annonces ne sont pas conformes au droit communautaire qui, de manière générale, prohibe les discriminations lorsqu'elles ont pour effet de restreindre la liberté de circulation ou d'établissement des travailleurs. Le Gouvernement exerce une attention vigilante sur la question du statut des langues au sein de l'Union européenne. Cela se traduit notamment dans deux domaines : la négociation du statut de la fonction publique européenne et l'adaptation du régime d'interprétation des réunions des groupes de travail du Conseil. Dans le cadre des négociations en cours sur le statut de la fonction publique européenne, la France soutient l'insertion dans le futur statut de l'interdiction de sélectionner les candidats sur le critère de la langue maternelle. En outre, la France entend, à l'occasion de cette négociation, promouvoir le plurilinguisme, en renforçant la prise en compte de la connaissance de plusieurs langues étrangères, et non d'une seule, au niveau du recrutement et de l'évolution de la carrière des fonctionnaires européens. Cette mesure, si elle est acceptée par nos partenaires, est destinée à promouvoir une fonction publique plurilingue et francophone, dès lors que le français devrait faire partie des langues choisies comme première ou seconde langue étrangère par les candidats non francophones. En ce qui concerne les négociations en cours sur le régime linguistique du Conseil, les objectifs de la France sont de promouvoir la diversité linguistique en Europe, d'y défendre la place du français et d'aboutir à l'instauration d'un système d'interprétation et de traduction homogène, stable, pérenne, efficace et dont le coût est maîtrisé.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9849

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2002, page 5206

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7624